



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC ROIDYS - SUPER U

2, rue de la Canarderie
77 680 Roissy-En-Brie

Référence : E/26-0079

Code AIOT : 0006512644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2025 dans l'établissement SNC ROIDYS - SUPER U implanté 2, rue de la Canarderie 77 680 Roissy-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC ROIDYS - SUPER U
- 2, rue de la Canarderie 77 680 Roissy-en-Brie
- Code AIOT : 0006512644
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNC ROIDYS - SUPER U est autorisée à exploiter une station-service par :

- le récépissé de déclaration n° 15750 du 24 avril 2007, au titre des rubriques n°s 1430, 1432-2-b et 1434-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la lettre préfectorale n° AB/E-2/19 n° 1576 du 26 juillet 2019 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n°s 1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la preuve de dépôt n° A-1-TNWKQZD6 du 23 septembre 2021 pour la déclaration au titre des rubriques n°s 1414-3 et 4718-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la preuve de dépôt n° A-2-0QMBX1NNV du 17 février 2022 pour la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société SNC ROIDYS - SUPER U ;
- la preuve de dépôt n° A-2-IT2RUM0QE du 12 décembre 2022 pour la déclaration au titre de la rubrique n° 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique rubrique 1414	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique rubrique 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des stocks de produits inflammables	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 3.5 Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dossier installations classées - Plans	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 4.3	Sans objet
7	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé l'ensemble des non-conformités constatées lors de l'inspection du 8 février 2022 et poursuit ses efforts pour la régularisation de son site. Néanmoins, de nombreux documents (rapports de contrôles périodiques initiaux, état des stocks des produits inflammables, plan du réseau d'assainissement,...) doivent être transmis afin de justifier de la conformité des installations à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique - rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique - rubrique 1185
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport du contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1185-2-a, ni d'indiquer si ce contrôle a bien été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1185-2-a ou le justificatif de la programmation de ce contrôle par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique - rubrique 1414

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique - rubrique 1414
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n° 1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1414-3, ni d'indiquer si ce contrôle a bien été réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1414-3 ou le justificatif de la programmation de ce contrôle par un organisme agréé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle périodique - rubrique 4718

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique - rubrique 4718</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4718-1-b, ni d'indiquer si ce contrôle a bien été réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4718-1-b ou le justificatif de la programmation de ce contrôle par un organisme agréé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : État des stocks de produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 3.5 Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits inflammables
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1414-3 (Gaz inflammables liquéfiés)</u> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées ", auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques. <u>Rubrique 1435-2 (Liquides inflammables)</u> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Selon l'exploitant, l'état des stocks de carburants (essence, gasoil, GPL) distribués par la station-service est réalisé mensuellement. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cet état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier état des stocks de carburants de la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

<p>Constats : Le jour de l'inspection, la station-service était équipée de 2 bacs rouges contenant du produit absorbant et des pelles, permettant de répandre le produit absorbant en cas de déversement accidentel, mais pas de couverture spéciale antifeu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer une couverture spéciale antifeu et transmettre le justificatif de son installation (facture, reportage photo,...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>
<p>Constats : Sur le site, l'ensemble des risques sont signalés par des panneaux, positionnés de façon à être visibles par la clientèle, les employés et les intervenants sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Interdiction des feux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 4.5 Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1414</u> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents en limite de zone. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur et l'interdiction de remplissage de bouteilles. [...]</p>

Rubrique 1435

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Constats :

L'interdiction des feux est affichée par des panneaux, positionnés de façon à être visibles par la clientèle, les employés et les intervenants sur le site.

Au niveau de chaque appareil de distribution, sont également affichées l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur et l'interdiction de remplissage de bouteilles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier installations classées - Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées - Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]
- les plans tenus à jour ; [...]

Constats :

Le plan du réseau d'assainissement est en cours de mise à jour avec la société MARNEAUVAL, qui a la délégation de service public concernant la collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales pour la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.
Un rendez-vous est prévu à cet effet le 23 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dès réception le plan du réseau d'assainissement mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois